

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de loi appliquant le régime du canal de Terneuzen aux canaux d'Ostende à Bruges et à Gand.

(Voir les Nos 49 et 392 de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD, Roi des Belges,**

A tous présents et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

L'exemption de tous droits résultant de l'art. 26 du traité du 5 novembre 1842 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 24), pour la navigation maritime du canal de Terneuzen sera appliquée pour le parcours des canaux d'Ostende à Bruges et à Gand, aux navires venant par ces canaux de la mer en Belgique, et *vice versa*, et à ceux qui, sans venir de la mer, seraient employés au transport ultérieur de la cargaison des dits navires.

#### ART. 2.

Les tarifs actuels des canaux d'Ostende à Bruges et à Gand seront, quant à la navigation intérieure sur ces canaux, réduits dans la proportion indiquée pour le canal de Terneuzen, par le § 3 de l'art. 28 du traité du 5 novembre 1842.

#### ART. 3.

Le Gouvernement pourra suspendre, en tout ou en partie, l'effet des dispositions qui précèdent, à l'égard des navires des pays où la navigation belge sera soumise à des surtaxes.

En ce qui concerne les droits de pont sur le canal de Gand à Bruges, les dispositions des art. 1 et 2 ne recevront leur application qu'à l'expiration des baux courants, sauf résiliation à l'amiable pure et simple de ces baux.

*Bruxelles, le 2 mai 1845.*

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) D'HOFFSCHMIDT.*

*Les Secrétaires,  
(Signés) H. M. HUVENERS.  
BARON DE MAN D'ATTENRODE.*